

**Numéro : 2023-13/PM**

**Date : 06/04/2023**

**Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation de la circulation et stationnement à l'occasion de la cérémonie relative à la journée nationale des victimes et héros de la déportation le dimanche 30 avril 2023.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et l'article R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande du Président du C.T.A.C.,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la cérémonie relative à la journée nationale des victimes et héros de la déportation organisée par le **Comité Turripinois des Anciens Combattants**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le comité Turripinois des Anciens Combattants est autorisé à organiser un défilé sur la voie publique, à l'occasion de la commémoration de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation,

**Le dimanche 30 avril 2023.**

**Article 2 :** Le rassemblement se fera à 09h15 au monument aux Morts place du Champ de Mars et sera suivi d'une cérémonie à 09h30.

A l'issue, le défilé pour rejoindre la stèle empruntera l'itinéraire suivant :

- . avenue Alsace Lorraine,
- . rue Aristide Briand et stèle,

Pour une seconde cérémonie à la stèle des Déportés prévue à 09h45.

**Article 3 :** Pendant toute la durée du défilé, la circulation sera stoppée ou déviée momentanément par le service de la Police Municipale qui assurera la sécurité de cette manœuvre.

**Article 4 :** Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur les deux côtés du terre-plein central jusqu'à la première partie du Champ de Mars.

**Article 5 :** La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques **7 jours avant la cérémonie du 30 avril 2023.**

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le président du comité Turripinois des anciens combattants
- . Madame la responsable du service Communication
- . Monsieur le responsable du service culturel
- . Monsieur le responsable des services techniques

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 06 avril 2023.

Le Maire,



Claire DURAND



Publié le 17/04/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.